

§ 2. Le contrevenant informe immédiatement le Gouvernement flamand, par lettre recommandée ou par délivrance contre récépissé, lorsqu'il a volontairement exécuté la mesure de réparation imposée. Suite à cela, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement flamand dresse immédiatement un procès-verbal de constatation immédiatement après le contrôle sur place.

Le fonctionnaire désigné par le Gouvernement flamand envoie une copie du procès-verbal de constatation au contrevenant.

Sauf preuve du contraire, seul le procès-verbal de constatation vaut comme preuve de réparation et date de la réparation.

§ 3. Lorsque les lieux ne sont pas réparés dans leur état original dans le délai fixé par le tribunal, le jugement ou l'arrêt ordonne que le Gouvernement flamand ou les fonctionnaires désignés par le Gouvernement flamand doivent d'office en assurer l'exécution.

L'autorité ou le particulier qui exécute le jugement ou l'arrêt, a le droit de vendre ou d'évacuer les matériaux et objets provenant des lieux ou de la cessation de l'utilisation contraire qui ont été désignés par le Gouvernement flamand comme étant non historiques.

Le contrevenant restant en défaut, est obligé d'indemniser tous les frais d'exécution, diminués du bénéfice de la vente des matériaux et objets, sur la présentation d'un état, établi par l'autorité ou porté en budget et déclaré exécutoire par le juge ayant décidé de la saisie au tribunal civil.

§ 4. La citation devant le tribunal correctionnel ou l'exploit d'introduction du référé n'est recevable qu'après transcription au bureau des hypothèques compétent pour le lieu ou les biens immobiliers sont sis.

Toute décision intervenue dans la cause est opposable aux tiers acquéreurs dont le titre d'obtention de propriété n'était pas transcrit avant la transcription visée au premier alinéa.

La citation ou l'exploit mentionne la description cadastrale du bien immobilier faisant l'objet de l'infraction et identifie son propriétaire, sous la forme et sanction prescrites par la législation en matière d'hypothèques.

Toute décision finale intervenue dans la cause est inscrite en marge de la transcription de l'assignation ou exploit visé au premier alinéa, conformément à l'article 84 de la Loi sur les Hypothèques.

Le même principe s'applique au procès-verbal dans lequel est constaté que le jugement a été exécuté.

Lorsque des administrations publiques ou des tiers sont forcés, parce que le condamné reste en défaut, à exécuter le jugement, la créance qui en résulte pour leur compte est alors assurée par une hypothèque légale, qui est inscrite, renouvelée, diminuée ou entièrement ou partiellement rayée conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi sur les Hypothèques.

Cette garantie couvre également la créance suite aux frais dus aux formalités hypothécaires qu'ils ont avancées et qui sont à charge du condamné.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 novembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Culture, de la Jeunesse et de la Fonction publique,

P. VAN GREMBERGEN

—
Note

(1) *Session 2002-2003.*

Document. — Projet de décret : 1727 - Nr. 1.

Session 2003-2004.

Documents. — Amendements : 1727 - Nr. 2. — Rapport : 1727 - Nr. 3. — Amendements : 1727 - Nr. 4. — Texte adopté en séance plénière : 1727 - Nr. 5.

Annales. — Discussion et adoption : séance du 12 novembre 2003.

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 621

[C — 2004/35135]

13 FEBRUARI 2004. — Decreet houdende bekrachting van de stedenbouwkundige vergunningen verleend door de Vlaamse regering op 9 januari 2004 in toepassing van het decreet van 14 december 2001 voor enkele bouwvergunningen waarvoor dwingende redenen van groot algemeen belang gelden

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt: decreet houdende bekrachting van de stedenbouwkundige vergunningen verleend door de Vlaamse regering op 9 januari 2004 in toepassing van het decreet van 14 december 2001 voor enkele bouwvergunningen waarvoor dwingende redenen van groot algemeen belang gelden.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. De volgende stedenbouwkundige vergunningen, verleend door de Vlaamse regering op 9 januari 2004, worden bekrachtigd :

1° de stedenbouwkundige vergunning voor het aanleggen van de westelijke wegontsluiting van het Deurganckdok in de Waaslandhaven;

2° de stedenbouwkundige vergunning voor het aanleggen van de spoorzaten voor de westelijke spoorontsluiting van het Deurganckdok in de Waaslandhaven, en het aanleggen aldaar van een geluidsbuffer;

3° de stedenbouwkundige vergunning voor Lijn 190 en 211, Westelijke sluiting, omvattende het aanleggen van verkeerssporen en van de bundel Arenberg, voor de westelijke ontsluiting van het Deurganckdok in de Waaslandhaven;

4° de stedenbouwkundige vergunning voor de aanleg van de bundelsporen en de omloopsporen van de bundel Liefkenshoek in de Waaslandhaven te Kallo, met inbegrip van het ontdubbelen van lijn 211 en lijn 211/1 van de Kallosluizen tot aan lijn 10, als deelproject voor de oostelijke spoorontsluiting van het Deurganckdok in de Waaslandhaven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 februari 2004.

De minister-president van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Ruimtelijke Ordening,
Wetenschappen en Technologische Innovatie,
D. VAN MECHELEN

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie,
G. BOSSUYT

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Landbouw en Ontwikkelingssamenwerking,
L. SANNEN

—
Nota

Zitting 2003-2004.

Stukken. — Voorstel van decreet : 2026, nr. 1. — Verslag : 2026, nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2026, nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : middagvergadering van 4 februari 2004.

—
TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 621

[C - 2004/35315]

13 FEVRIER 2004. — Décret portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 9 janvier 2004 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit : décret portant confirmation des autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 9 janvier 2004 en application du décret du 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt publique.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Les suivantes autorisations urbanistiques accordées par le Gouvernement flamand le 9 janvier 2004 sont confirmées.

1° l'autorisation urbanistique en vue de l'aménagement du désenclavement routier dans la "Waaslandhaven" à l'ouest du "Deurganckdok";

2° l'autorisation urbanistique en vue de l'aménagement des assises de chemin de fer pour le désenclavement ferroviaire dans la "Waaslandhaven" à l'ouest du "Deurganckdok" ainsi que de l'aménagement d'un dispositif antibruit;

3° l'autorisation urbanistique pour les lignes 190 et 211, désenclavement à l'ouest, comprenant l'aménagement de voies de ligne et du faisceau Arenberg en vue du désenclavement de la "Waaslandhaven" à l'ouest du "Deurganckdok";

4° l'autorisation urbanistique en vue de l'aménagement des voies de faisceau et de dégagement du faisceau "Liefkenshoek" dans le port du Waasland à Kallo, y compris le dédoublement de la ligne 211 et 211/1 des écluses de Kallo jusqu'à la ligne 10, en tant que partie du projet du désenclavement ferroviaire à l'est du "Deurganckdok" dans le port du Waasland.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 février 2004.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Aménagement du Territoire,
des Sciences et de l'Innovation technologique,
D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,
G. BOSSUYT

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

—
Note

Session 2003-2004

Documents. — Proposition de décret : 2026, n° 1. — Rapport : 2026, n° 2. — Texte adopté en séance plénière : 2026, n° 3.

Annales. — Discussion et adoption : séance de midi du 4 février 2004.